

Rép. n°2010/2725

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 OCTOBRE 2010
Prononcé avant la date prévue du 20 octobre 2010

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

C

Partie appelante, comparaissant en présence de Maître Bernard Mathieu loco Philippe Denis, avocat à Bruxelles.

Contre :

B

Partie intimée, représentée par Monsieur Vermote Alain, délégué syndical, porteur de procuration.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 17 juillet 2003, dirigée contre le jugement prononcé le 8 avril 2003 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, signifié le 17 juin 2003,
- des conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 14 décembre 2009 et le 14 avril 2010,
- des conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 17 septembre 2009 et le 12 février 2010,
- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 3 juin 2010,
- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 7 juin 2010,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 16 juin 2010.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur Yves C. qui est indépendant, a engagé Monsieur Mustapha B à partir du 2 novembre 2000 en qualité d'employé dans le cadre d'un contrat de travail AAC (activation des allocations de chômage).

Monsieur B s'est absenté du travail à partir du 14 juillet 2001, cette période coïncidant avec celle de la fermeture annuelle de la SA MARBRERIE C]

Le 20 juillet 2001, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, Monsieur C. a constaté que Monsieur B ne s'était pas présenté au travail depuis le lundi 16 juillet 2001 et l'a mis en demeure de lui communiquer le motif de son absence endéans les 48 heures.

Le 25 juillet 2001, Monsieur C a adressé une nouvelle mise en demeure à Monsieur B, lui laissant un nouveau délai de 48 heures pour justifier son absence.

Par courrier recommandé du 27 juillet 2001, Monsieur C a considéré que Monsieur B avait volontairement mis fin à son contrat de travail et qu'il n'était dès lors plus son employé.

I.2. Les demandes originales.

I.2.1.

Monsieur B a lancé citation le 19 octobre 2001.

A l'audience publique du 4 mars 2003, il a comparu seul devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Il a signalé que plusieurs chefs de demande contenus dans sa citation introductive d'instance étaient devenus sans objet et a postulé la condamnation de Monsieur C à lui payer les sommes suivantes :

- 4.603,97 € bruts à titre d'indemnité de rupture,
- 771,74 € bruts à titre de prime de fin d'année,
- 7.937,88 € bruts à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

majorées des intérêts ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Il a également demandé la condamnation de l'employeur à délivrer les documents sociaux rectificatifs, à savoir le document C 4, la fiche de salaire de juillet 2001 ainsi que les attestations de vacances et d'occupation.

Enfin, il a demandé que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 8 avril 2003, le Tribunal du travail de Bruxelles a statué comme suit :

« Statuant par défaut réputé contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 751 du Code judiciaire, à l'égard de la partie défenderesse,

Déclare la demande fondée;

Par conséquent condamne Monsieur Yves C à payer à Monsieur Mustapha B les sommes de :

- 4.603,97 euros brut à titre d'indemnité de rupture,
- 771,74 euros brut à titre de prime de fin d'année,
- 7.937,88 euros brut à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 27 juillet 2001 ;

Condamne Monsieur Yves C. ; à délivrer à Monsieur Mustapha B. le document C 4, la fiche de salaire de juillet 2001 ainsi que les attestations de vacances et d'occupation ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision.

Le condamne aux dépens de l'instance, non liquidés jusqu'à présent par le demandeur. ».

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL

II.1.

Monsieur C a interjeté appel.

Par sa requête d'appel et ses conclusions prises en degré d'appel, il demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement prononcé le 8 avril 2003 par le Tribunal du travail de Bruxelles ; de dire pour droit que, en ne se présentant plus sur son lieu de travail à partir du 16 juillet 2001, l'intimé a mis fin au contrat de travail ; de dire les demandes originaires de l'intimé non fondées ; de dire les demandes reconventionnelles de l'appelant recevables et fondées et, y faisant droit de :

- condamner l'intimé à payer la somme de 7,51 € à titre de trop perçu pour le mois de juillet 2001, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 17 juillet 2003 ;
- condamner l'intimé à payer la somme de 2.325,60 € à titre d'indemnité de rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- condamner l'intimé à payer la somme de 7.937,88 € à titre de dommages et intérêts pour compenser les préjudices causés à l'appelant par la procédure judiciaire abusive, vexatoire et non fondée ;
- condamner l'intimé aux dépens.

II.2.

Par ses conclusions d'appel, Monsieur B demande à la Cour du travail de confirmer le jugement dont appel, de dire les demandes reconventionnelles de Monsieur C prescrites et, en tout état de cause, non-fondées, et de condamner Monsieur C aux entiers dépens des deux instances.

Subsidiairement, pour ce qui concerne l'indemnité de procédure, si la Cour du Travail envisageait de débouter intégralement l'intimé de ses demandes, Monsieur B demande de déclarer l'arrêté royal du 26/10/2007 inapplicable pour illégalité ou, plus subsidiairement, de fixer le montant de l'indemnité de procédure à 1 € symbolique ou, plus subsidiairement encore, au montant minimum (étant la somme de 500 €).

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1. Quant à l'indemnité de rupture.

III.1.1. *Les thèses en présence.*

III.1.1.1.

Monsieur B() soutient que son employeur a rompu irrégulièrement le contrat de travail.

Il affirme qu'il existait un accord entre Monsieur C() et lui pour qu'il prenne ses congés pendant la même période de vacances que les membres du personnel de la SA MARBRERIE C().

A l'appui de cette thèse, il dépose à son dossier (pièces 11 et 12) des photographies de la porte d'entrée du lieu de travail sur laquelle était apposé un avis annonçant :

*« Nos ateliers et bureaux seront fermés du 14 juillet 01 au 5 août 01 inclus
We zijn gesloten van 14 juli 01 tot en met 5 augustus 01*

Il s'appuie également sur un témoignage non daté, établi par Monsieur Kamal H() et intitulé « *témoignage d'un renvoi abusif* » (pièce 16), dans lequel cette personne déclare avoir accompagné Monsieur B() chez son patron le mardi 17 juillet 2001, où il devait se rendre pour le paiement du mois précédent, juin 2001. D'après ce témoignage,

« Son patron lui prépara un bulletin de virement, lui demanda d'inscrire son n° de compte puis de le jeter dans la boîte à lettre de la banque KBC qui se trouve au n°2 de l'avenue de L'Oud Kapelleke.

Yves C() se montra aimable, souriant, poli.

Je n'eus aucun doute d'hypocrisie, il souhaita même à son employé de bonnes vacances et espérait un retour rapide pour le 06 août 2001. ».

Enfin, l'intimé produit le formulaire C78, émis le 13 juillet 2001 (pièce 1 de son dossier), soit le dernier jour d'ouverture des bureaux avant les congés annuels, en insistant sur le fait que pour tous les autres mois, ce même formulaire a toujours été établi en fin de mois.

Selon lui, c'est donc de mauvaise foi et avec perfidie que Monsieur C() a adressé des mises en demeure en date des 20 et 25 juillet 2001, puisqu'il savait que Monsieur B() était alors en vacances au Maroc depuis le 20 juillet 2001.

En conséquence, Monsieur B() réclame une indemnité de rupture d'un montant de 4.603,97 €, ainsi que la prime de fin d'année.

III.1.1.2.

Monsieur C) conteste cette version des faits.

Selon lui, Monsieur B) souhaitait prendre des vacances comme les membres du personnel de la SA C) mais il avait été dûment informé qu'il n'avait plus droit à aucun jour de congé en 2001 (il avait pris les 3 jours auxquels il pouvait prétendre) et, de toute façon, il n'était pas employé de la SA C).

Etant donné que Monsieur Yves C), l'employeur de Monsieur B), ne s'absentait pas durant la période de fermeture annuelle des ateliers et des bureaux de la SA CROMBE, il souhaitait que Monsieur B) vienne travailler.

L'appelant dépose à ce sujet une attestation écrite de Madame M) (pièce 9 de son dossier), qui déclare que Monsieur B) avait sollicité une période de congés identique à celle des employés de la SA C) mais que celle-ci lui avait été refusée, puisqu'il n'y avait pas droit.

Le lundi 16 juillet 2001, Monsieur B) ne s'est pas présenté sur son lieu de travail ; il n'a pas justifié son absence et n'a pas donné suite aux mises en demeure lui adressées par Monsieur C) ; il n'a même pas retiré les plis recommandés à la poste.

Aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel (page 8), l'appelant soutient « *qu'en s'abstenant de revenir vers le concluant, l'intimé a clairement manifesté sa volonté de rompre son contrat de travail.* ».

Dans la mesure où, selon Monsieur C), c'est l'intimé qui a mis fin fautivement au contrat de travail, ce dernier n'a pas droit à l'indemnité de rupture qu'il réclame mais doit, au contraire, être condamné à payer une indemnité de rupture d'un montant de 2.325,60 € à l'employeur. L'appelant introduit de ce chef une demande reconventionnelle pour la première fois en degré d'appel.

III.1.2. Position de la Cour du travail.

III.1.2.1.

Les parties sont contraires en fait et aucune d'elles ne fournit des éléments suffisants pour emporter la conviction de la Cour du travail. Plusieurs incohérences apparaissent dans chacune des thèses en présence :

- a) Monsieur B) ne conteste pas qu'il n'avait plus droit à des jours de congé. Il prétend avoir effectué régulièrement des heures supplémentaires afin d'obtenir quelques jours de récupération mais n'apporte pas le moindre élément de preuve de cette allégation. Il produit l'ensemble de ses feuilles de paie de novembre 2000 à mai 2001 et force est de constater qu'aucune d'elles ne mentionne des heures supplémentaires prestées ;
- b) Monsieur B) ne prouve pas l'accord qu'il prétend avoir obtenu de son employeur concernant sa demande de congés. Il ne prouve même pas avoir sollicité des congés. Pourquoi n'a-t-il pas écrit à son employeur pour confirmer la teneur de l'entretien qu'il prétend avoir eu avec ce

dernier, à une date qu'il ne précise pas mais qu'il situe bien avant le 13 juillet 2001 ?

- c) L'attestation de Monsieur Kamal H. fait état d'une rencontre le mardi 17 juillet 2001 dans les bureaux de la marbrerie (pourtant fermés à cette date, suivant la propre thèse de l'intimé) pour toucher le salaire du mois de juin. Monsieur C. conteste cette entrevue. Il ressort de la pièce 10 du dossier de l'appelant que le compte bancaire de Monsieur C. a été débité le 20 juillet 2001 de la somme de 24.168 FB (599,11 €), ce qui semble conforter la thèse du virement remis de la main à la main et déposé dans la boîte aux lettres de la banque avant le 20 juillet 2001 (date du départ au Maroc, suivant Monsieur B.).
- d) De la pièce 17 du dossier de l'intimé, il ressort que le compte de Monsieur B. a été crédité le 21 juillet de la somme de 24.168 FB (599,11 €), étant le salaire de juin, ce qui concorde avec ce qui précède. Par contre, il apparaît de ce document que Monsieur B. a effectué un retrait en espèces de ce même compte le 23 juillet 2001, ce qui contredit la thèse d'un départ au Maroc dès le 20 juillet 2001. Dès lors, on peut s'étonner, avec l'appelant, que Monsieur B. n'ait pas réagi à la mise en demeure lui adressée le 20 juillet 2001 par recommandé et par courrier ordinaire.
- e) Le fait que formulaire C78 ait été établi le 13 juillet 2001, soit le dernier jour d'ouverture des bureaux et ateliers de la SA C. est assez troublant dans la mesure où tous les autres formulaires du même type versés au dossier de l'intimé ont été signés en fin de mois.
- f) Si Monsieur C. comptait sur la présence au travail de Monsieur B. dès le lundi 16 juillet 2001, pourquoi a-t-il attendu le vendredi 20 juillet avant de lui demander la justification de son absence ?

Il est impossible de savoir laquelle des deux parties dit la vérité et l'offre de preuve par témoins de l'intimé ne peut être rencontrée car il n'est pas raisonnable de procéder à des enquêtes 10 ans après les faits.

III.1.2.2.

Quoi qu'il en soit, les principes applicables en la matière ne permettent pas de suivre la thèse de la rupture tacite du contrat de travail par Monsieur B.

La Cour de cassation a rappelé à de multiples reprises (pour les références, voy. le Guide social permanent – Droit du travail : commentaires, Titre V, Chapitre VI, Partie I – Livre I, n° 450) que « *le manquement d'une partie à ses obligations ne met pas fin en soi au contrat* ». Pour y mettre fin, il faut qu'il y ait manifestation d'une volonté certaine en ce sens.

L'absence du travailleur au travail, même injustifiée, ne met pas fin en soi au contrat de travail. En effet, l'absence injustifiée, bien qu'elle constitue un manquement à l'obligation d'effectuer le travail convenu, peut s'expliquer par des motifs étrangers à toute volonté de rompre la relation de travail.

C'est à la partie qui invoque la rupture tacite dans le chef de l'autre partie, qu'il revient de prouver la volonté certaine du cocontractant de résilier unilatéralement le contrat.

III.1.2.3.

En l'espèce, l'absence au travail de Monsieur B peut être considérée comme une faute, puisque celui-ci ne prouve pas l'accord de son employeur concernant la prise de congé à partir du 16 juillet 2001.

Toutefois, cette faute contractuelle ne démontre pas en soi la volonté de Monsieur B de résilier unilatéralement le contrat de travail et Monsieur CI n'apporte pas la preuve de circonstances qui permettraient d'établir une telle intention dans le chef de Monsieur B.

En conséquence, c'est à tort que Monsieur CI a constaté la rupture du contrat de travail par Monsieur B.

Monsieur B a droit à l'indemnité de préavis, ainsi qu'à la prime de fin d'année. Sur ces points, le jugement dont appel sera confirmé.

III.1.2.4.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur C ne peut pas prétendre à une indemnité de rupture à charge de Monsieur B.

Du reste cette demande, formée plus d'un an après la cessation du contrat, est prescrite, par application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Il en va de même de la demande reconventionnelle portant sur un trop perçu de 7,51 € sur la rémunération de juillet 2001.

III.2. Quant aux dommages et intérêts pour licenciement abusif.

La Cour du travail n'aperçoit pas quel abus de droit Monsieur C aurait commis en constatant la rupture aux torts de Monsieur B dans les circonstances décrites ci-avant.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il a accordé 7.937,88 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

III.3. Quant à la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, vexatoire et non fondée.

La procédure ne peut être considérée comme « abusive, vexatoire et non fondée », dès lors qu'il est largement fait droit à la demande originaire de Monsieur B.

III.4. Quant aux dépens.

Le jugement dont appel n'a pas liquidé les dépens, qu'il a mis à charge du défendeur originaire, actuel appelant.

L'appelant ne l'emporte que partiellement dans son appel et succombe complètement dans ses demandes reconventionnelles.

Il y a lieu de le condamner aux dépens, fixés comme suit :

- coût de la citation introductive d'instance : 115,34 €
- frais de signification : 124,63 €

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur Yves Cl. au paiement de 7.937,88 € brut à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 27 juillet 2001 ;

Statuant à nouveau sur cette demande de Monsieur Mustapha B. la déclare non fondée et en déboute le demandeur originaire.

Confirme le jugement dont appel pour le surplus.

Dit les demandes reconventionnelles :

- prescrites pour ce qui concerne la demande de remboursement de rémunération trop perçue et la demande d'indemnité de préavis,
- non fondée pour ce qui concerne la demande de dommages et intérêts pour procédure « abusive, vexatoire et non fondée ».

Condamne Monsieur Yves Cl. aux dépens d'appel, liquidés en faveur de Monsieur Mustapha B. à la somme de 239,97 €, étant le coût de la citation et les frais de signification.

★

★

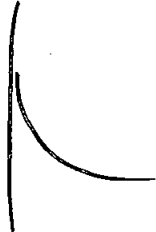
★

Ainsi arrêté par :

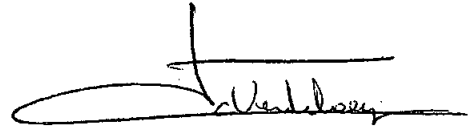
M^{me} L. CAPPELLINI
M. VANDERHAEGEN J.- Ch.
M. VAN MUYLDER Ph.
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



VAN MUYLDER Ph.



VANDERHAEGEN J.- Ch.



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 6 octobre 2010, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI